

Comité permanent du droit des brevets

Vingt-septième session
Genève, 11 – 15 décembre 2017

DIFFICULTES AUXQUELLES SONT CONFRONTES LES PAYS EN DEVELOPPEMENT ET LES PAYS LES MOINS AVANCES (PMA) SOUHAITANT TIRER PLEINEMENT PARTI DES ELEMENTS DE FLEXIBILITE PREVUS DANS LE SYSTEME DES BREVETS ET LEUR INCIDENCE SUR L'ACCES AUX MEDICAMENTS A DES PRIX ABORDABLES, NOTAMMENT LES MEDICAMENTS ESSENTIELS, A DES FINS DE SANTE PUBLIQUE DANS CES PAYS : SUPPLEMENT AU DOCUMENT SCP/26/5

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. À sa vingt-sixième session tenue à Genève du 3 au 6 juillet 2017, le Comité permanent du droit des brevets (SCP) est convenu que le Secrétariat établirait un supplément à l'étude (document SCP/26/5) contenant les contributions des membres et des observateurs du SCP concernant les difficultés auxquelles sont confrontés les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA) souhaitant tirer pleinement parti des éléments de flexibilité prévus dans le système des brevets et leur incidence sur l'accès aux médicaments à des prix abordables, notamment les médicaments essentiels, à des fins de santé publique dans ces pays.
2. Conformément à la décision susmentionnée, les membres et les observateurs du SCP ont été invités dans les notes C. 8687, C. 8688, C. 8690 et C. 8691 datées du 21 août 2017 à fournir au Secrétariat lesdites contributions. Établi sur la base des contributions et des observations formulées par les membres et les observateurs à la vingt-sixième session du SCP, le présent document contient des informations visant à compléter le document SCP/26/5. Il suit, dans la mesure du possible, la structure de ce document. Compte tenu de la politique linguistique de l'OMPI, il n'a pas été possible de reproduire intégralement les contributions fournies par les membres et les observateurs du SCP. Toutefois, les communications d'origine

peuvent être consultées sur le forum électronique du SCP, à l'adresse http://www.wipo.int/scp/en/meetings/session_27/comments_received.html.

DIFFICULTES AUXQUELLES SONT CONFRONTES LES PAYS EN DEVELOPPEMENT ET LES PMA SOUHAITANT TIRER PLEINEMENT PARTI DES ELEMENTS DE FLEXIBILITE PREVUS DANS LE SYSTEME DES BREVETS

Difficultés rencontrées par les gouvernements dans le cadre de la mise en œuvre des éléments de flexibilité au niveau national

Ambiguïté constructive des traités internationaux

3. La Fédération internationale de l'industrie du médicament (IFPMA) estime que dans l'interprétation de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), y compris aux fins de la détermination des éléments de flexibilité, il est essentiel de rester fidèle à l'esprit de l'accord¹ et d'utiliser les instruments reconnus par le droit international aux fins de cette interprétation².

Influences extrinsèques

4. Dans sa communication au SCP, le Ministère colombien de la santé a décrit les difficultés auxquelles il avait été confronté et les pressions qu'il avait subies lorsqu'il s'était agi de prendre des mesures administratives relatives à la publication d'une déclaration d'intérêt public aux fins de la délivrance d'une licence obligatoire³. En 2014, la Fondation IFARMA avait demandé au ministère de publier une déclaration d'intérêt public dans la perspective de l'octroi d'une licence obligatoire concernant l'imatinib. Conformément aux règlements nationaux, la première étape vers la délivrance d'une licence obligatoire fondée sur l'intérêt public en ce qui concerne une technologie brevetée est une "déclaration d'intérêt public". Une fois que cette première étape a été franchie et que la déclaration a été publiée au bulletin officiel, la deuxième étape, qui relève de la Direction de l'industrie et du commerce, consiste à examiner la pertinence de l'octroi d'une licence obligatoire.

5. Après avoir étudié la demande de la Fondation IFARMA et vérifié les conditions prescrites par la loi, le Ministère de la santé a lancé la procédure administrative en vertu de la décision n° 354 de 2015 et a publié sur son site Web toutes les informations relatives à la procédure administrative concernant la déclaration d'intérêt public. Le titulaire du brevet a été informé du lancement de la procédure administrative. Le ministère a reçu les observations de diverses parties prenantes sur la demande.

¹ "Les buts et objectifs sont ceux qui sont définis dans le texte du traité. L'OMC a confirmé qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer d'autres règles de droit international si l'article 31.1) fournit la réponse. Plus particulièrement, des documents supplémentaires, tels que les "travaux préparatoires", ne constituent pas les premières sources à consulter pour comprendre le contexte". Voir Susy Frankel, "The WTO's Application of 'The Customary Rules of Interpretation of Public International Law' to Intellectual Property", Université Victoria de Wellington, Legal Research Papers 46, n° 1 (2014).

² Comprendre les règles et procédures applicables en matière de règlement des litiges (Understanding on the Rules and Procedures Governing the Settlement of Disputes), article 3.2; Eric M. Solovy et Deepak Raju, "A Manufacturing-for-Export Exception to Patent Protection : A Proposal for Exporting Violations of the TRIPS Agreement and Beyond", SSRN Scholarly Paper (Social Science Research Network, 18 juillet 2017), <https://papers.ssrn.com/abstract=3004845>.

³ Dans les observations formulées par la Mision Salud et la Fondation IFARMA, ainsi que dans la communication de la Civil Society Coalition, il est également fait référence à la procédure relative à la déclaration d'intérêt public concernant imatinib en Colombie.

6. À l'expiration du délai fixé pour la formulation d'observations sur la demande, la commission technique chargée de se prononcer sur la déclaration d'intérêt public, un organe composé de responsables techniques de haut niveau du ministère, a démarré ses travaux en vue de formuler une recommandation relative à la viabilité de la déclaration d'intérêt public. La commission a tenu sa première réunion le 30 avril 2015. Après avoir analysé les informations disponibles et évalué les résultats de tests techniques pertinents, la commission a recommandé que le ministère publie une déclaration d'intérêt public aux fins de l'octroi d'une licence obligatoire concernant l'imatinib, mais qu'il négocie d'abord le prix avec le titulaire du brevet. Dans le cadre de la procédure réglementée, le rapport relatif à la recommandation de la commission a été publié sur le site Web du Ministère de la santé, parallèlement à des documents connexes, et les parties intéressées ont été invitées à formuler des observations.

7. Donnant suite à la recommandation de la commission, le ministère a engagé une procédure en vue de négocier le prix avec le titulaire du brevet. Plusieurs réunions ont été tenues afin de parvenir à un accord, sans succès.

8. Après avoir analysé les informations concernant la procédure, le Ministère de la santé a publié la décision n° 2475 du 14 juin 2016, déclarant qu'il existait des motifs d'intérêt public en ce qui concernait l'imatinib et demandant, à titre subsidiaire, que la commission nationale chargée de la fixation des prix des médicaments et des dispositifs médicaux (CNPMDM) envisage d'inclure le produit dans le mécanisme direct de contrôle des prix en appliquant une méthode générale qui tienne compte des avantages de la concurrence sur le marché concerné. La décision n° 2475 a fait l'objet de recours formés tant par les auteurs de la demande que par le titulaire du brevet et, en vertu des décisions n^{os} 4008 et 4148 de 2016, la décision n° 2475 a été confirmée en appel. Dès lors, la CNPMDM a présenté sa méthode générale applicable aux médicaments déclarés d'intérêt public dans des cas exceptionnels (circulaire n° 03 de 2016). Cette circulaire fait l'objet d'une requête en nullité et en rétablissement des droits devant le Conseil d'État, qui est toujours à l'examen.

9. Dans sa communication, le Ministère colombien de la santé fait référence au discours prononcé par le ministre de la santé à l'occasion de l'Assemblée mondiale de la santé, qui indique ce qui suit : "[...] la procédure a donné lieu à un large débat au niveau international et, il faut le dire clairement, à des pressions. Selon notre expérience, il est clair que des éléments de flexibilité sont prévus en théorie dans les traités multilatéraux et les déclarations. Dans la pratique, toutefois, il est difficile de les appliquer". Dans ladite communication, il est noté que les documents ci-après ont été soumis au cours de la procédure :

- communication du 26 mai 2015 du Secrétariat d'État à l'économie de la Confédération suisse;
- communication du 27 avril 2016 de l'ambassade de la Colombie à Washington par laquelle l'ambassade fait part des préoccupations exprimées par le représentant des États-Unis d'Amérique pour les questions commerciales et la Commission des finances du Sénat américain au sujet de l'octroi d'une licence obligatoire pour l'imatinib;
- publication par Public Eye (ex-Déclaration de Berne) et El Espectador d'articles sur la possibilité que Novartis poursuive la Colombie en justice sur la base de l'accord d'investissement bilatéral signé entre la Colombie et la Suisse;
- communication n° 20166630109142 dans laquelle l'AFIDRO "[...] compte tenu du risque qu'un précédent dangereux et injustifié puisse être [créé] [...]", a demandé au secrétariat technique de la Commission intersectorielle sur la propriété intellectuelle (CIPI) de tenir une séance extraordinaire afin d'essayer d'annuler la décision prise en ce qui concerne l'imatinib. Au cours d'une séance de la sous-commission sur la

- propriété industrielle, le directeur adjoint pour la propriété industrielle de la Direction de l'industrie et du commerce a présenté le memorandum du 30 mars 2016 contestant la déclaration d'intérêt public⁴;
- communication de février 2017 envoyée par le président de l'AFIDRO au secrétaire général de la Présidence de la République, dans laquelle ses membres réitèrent l'incidence négative que la déclaration d'intérêt public aurait pour la Colombie au moment où elle souhaite adhérer à l'OCDE;
 - demande présentée par la Pharmaceutical Research and Manufacturers of America (PhRMA) au représentant des États-Unis d'Amérique pour les questions commerciales tendant à ce que la Colombie soit inscrite sur la liste des pays à surveiller en priorité en mentionnant, entre autres motifs, la publication de la déclaration d'intérêt public concernant l'imatinib et le fait que la Colombie ne respecterait pas les normes de protection de la propriété intellectuelle;
 - soumission des observations de l'AFIDRO au représentant des États-Unis d'Amérique pour les questions commerciales lors des consultations pour le rapport spécial 301; et
 - communication du 23 juin 2015 de la Chambre de commerce Suisse-Colombie.

10. Dans sa communication, le Ministère de la santé indique, toutefois, qu'il a également reçu des communications d'autres parties prenantes qui ont émis des points de vue différents sur la question, notamment :

- lettre envoyée par Mme Marie-Paule Kieny, sous-directrice générale de l'OMS chargée des systèmes de santé et de l'innovation;
- communication envoyée par 121 spécialistes mondiaux de la santé publique et de la propriété intellectuelle;
- lettre adressée au représentant des États-Unis d'Amérique pour les questions commerciales par 15 membres du Congrès;
- lettre adressée par les sénateurs Brown et Sanders au représentant des États-Unis d'Amérique pour les questions commerciales;
- lettre de trois organisations de la société civile en Colombie demandant que l'imatinib soit déclaré d'intérêt public, adressée aux coprésidents Groupe de haut niveau sur l'accès aux médicaments établi par le Secrétaire général des Nations Unies;
- lettre de 28 ONG internationales adressée au Président des États-Unis d'Amérique;
- lettre ouverte au Gouvernement suisse signée par 17 ONG et un ancien président de l'Union internationale contre le cancer (UICC); et
- réponse du Gouvernement suisse à la lettre ouverte, dans laquelle il déclare notamment que "la Suisse reconnaît pleinement que les membres de l'OMS sont libres d'avoir recours aux mesures de protection de la santé publique énoncées dans l'Accord sur les ADPIC et dans la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique".

11. Les observations formulées par la Fondation IFARMA et présentées par la Civil Society Coalition comprennent également un rapport sur la situation concernant l'octroi d'une licence obligatoire en Équateur en 2010 et de quatre licences obligatoires pour le traitement de l'arthrite, des transplantations rénales et du cancer délivrées en 2014.

⁴ La déclaration d'intérêt public a été contestée au motif que le facteur prix uniquement ne suffisait pas à justifier ladite déclaration.

Gouvernance nationale et coordination interne

12. Dans sa contribution, la Fédération de Russie a déclaré que les difficultés auxquelles étaient confrontés les fabricants de médicaments dans ce pays avaient été traitées par différentes administrations telles que l'agence fédérale russe antimonopole, le Ministère de la santé et Rospatent.

Contraintes subies par diverses parties prenantes dans l'utilisation d'un cadre juridique national qui a mis en œuvre des options de politique générale

Ambiguïté et incertitude de la législation nationale

13. Selon les observations formulées par la Fondation IFARMA, présentées par la Civil Society Coalition, en Colombie, le premier obstacle à l'utilisation des licences obligatoires était les nombreuses modifications apportées à la réglementation nationale régissant les procédures relatives à la délivrance de licences obligatoires⁵. La Fondation IFARMA affirme qu'une demande de déclaration d'intérêt public, portant sur l'accès à des antiviraux à action directe pour le traitement de l'hépatite C contenant certains principes actifs, a été adressée au Ministère de la santé le 28 octobre 2015. Depuis lors, cette demande est restée sans réponse. En conséquence, la Fondation IFARMA a introduit un recours en *amparo* (recours en protection) devant le tribunal. Selon la Fondation IFARMA, ce retard dans la prise de mesures administratives a suscité un débat sur la législation supposée régir de telles mesures, du fait que le ministère entend appliquer rétroactivement un décret gouvernemental adopté en 2017.

Exigences juridiques, techniques et technologiques

14. Demander une licence obligatoire et délivrer une licence obligatoire sont des actes juridiques qui doivent être totalement conformes aux exigences juridiques prévues par la législation nationale applicable. Outre les connaissances techniques sur le médicament concerné, une expertise juridique pratique est indispensable pour pouvoir conduire le processus. En particulier, lorsqu'une licence obligatoire est sollicitée pour l'importation d'un médicament, non seulement les lois relatives à la santé et à la propriété intellectuelle, mais également celles relatives au commerce doivent être prises en considération. Les observations formulées par la Coalition internationale pour la préparation au traitement dans la région Amérique latine et Caraïbes (ITPC-LATC), présentées par la Civil Society Coalition, portent sur les difficultés rencontrées au Guatemala dans le cas d'une demande de licence obligatoire pour des comprimés de lopinavir200mg/ritonavir50mg.

Autres aspects pouvant avoir une incidence sur l'utilisation des licences obligatoires

15. Il est indiqué au paragraphe 40 du document SCP/26/5 que le nombre restreint d'octrois de licences obligatoires n'est pas nécessairement dû à des contraintes d'utilisation, mais plutôt

⁵ Le document mentionnait les modifications ci-après apportées à la réglementation nationale :
- les décrets n^{os} 4302 de 2008 et 4966 de 2009, (tous deux inclus dans le décret 1074 de 2015) réglementent les compétences et la procédure pour émettre une déclaration d'intérêt public, conformément à l'article 65 de la Décision 486 de la Communauté andine. Ce décret a été appliqué rétroactivement;
- la décision n° 0012 de janvier 2010, définissant la procédure relative à la délivrance de licences obligatoires;
- le décret n° 670 de 2017 portant modification de l'article 2.2.2.24.6, chapitre 24, *Procédure pour émettre une déclaration d'intérêt public visée à l'article 65 de la Décision 486 de la Communauté andine*, décret unique n° 1074 de 2015.

au fait qu'aucun brevet n'existe dans le pays concerné. Outre les études auxquelles ce paragraphe renvoie, selon l'IFPMA, en réalité, la plupart des laboratoires pharmaceutiques renoncent à déposer des demandes de brevet dans les pays en développement ou dans les pays les moins avancés (PMA) ou à faire appliquer leurs droits dans ces pays⁶.

16. En ce qui concerne la protection par brevet des médicaments inscrits sur la Liste modèle de médicaments essentiels (LME) de l'OMS, une étude portant sur la dix-huitième édition de la Liste modèle de médicaments essentiels (édition 2013 de la LME)⁷ a révélé que sur les 375 produits inscrits sur cette liste, 20 (soit 5%) pouvaient être considérés comme brevetés. Sur ces 20 produits brevetés, 13 concernent le VIH/sida et les sept restants des antibiotiques, des antiviraux ou des maladies non transmissibles (MNT). Cette étude a également mis en évidence des écarts importants entre les portefeuilles de brevets des nombreux pays dans lesquels des demandes de brevet étaient déposées. La part des pays en développement dans certains portefeuilles de brevets variait de moins de 1% à 44%, avec une valeur médiane de 15%. Dans cet échantillon limité, pour l'Asie du Sud-Est et le Pacifique, les brevets concernent le plus souvent la Chine, les Philippines et l'Indonésie; pour l'Amérique latine et les Caraïbes, le Brésil et le Mexique; pour l'Asie du Sud, l'Inde; pour l'Afrique subsaharienne, l'Afrique du Sud; et pour l'Europe et l'Asie centrale, la Bulgarie, la Roumanie et la Turquie. Pour ces 20 produits inscrits sur la LME, 44 pays ne comptaient aucun dépôt de demande de brevet, 11 en comptaient un seul et 16 pays en comptaient deux – ces pays représentent plus de la moitié des 137 pays couverts par cette étude.

17. Les auteurs de l'étude susmentionnée ont noté que, à long terme, la protection des produits brevetés inscrits sur la LME allait certainement se renforcer, du fait de la croissance démographique mondiale et de la prévalence des MNT. Dans l'édition 2015 de la LME, quatre médicaments anticancéreux couverts par des brevets ont été ajoutés à la liste⁸.

18. Les paragraphes 43 et 44 du document SCP/26/5 décrivent des cas dans lesquels les mesures prises par le gouvernement ou par le titulaire d'un brevet pourraient avoir contribué à accroître la disponibilité des médicaments ou contribué à la délivrance d'une licence obligatoire. Par ailleurs, les observations formulées par la Fondation IFARMA, présentées par la Civil Society Coalition, mentionnent d'autres situations. Dans un autre cas survenu en Colombie, le Ministère de la santé a adopté d'autres mesures que celles mentionnées aux paragraphes 4 à 10 du présent document. Malgré le fait que la déclaration d'intérêt public n'ait pas été émise par le ministère, le gouvernement a appliqué des mécanismes de contrôle des prix et a enquêté sur la société concernée⁹. Au Pérou, selon la Fondation IFARMA, le gouvernement a préféré recourir à d'autres mécanismes, tels que les dons. Dans le cas d'un brevet délivré pour du bisulfate atazanavir, la Fondation IFARMA a rapporté que le titulaire du brevet avait proposé de réduire le prix du médicament. Selon la Fondation IFARMA, cette réduction n'est pas

⁶ Voir : "Novartis Position on Access to Healthcare" (Novartis Public Affairs, 2016), <https://www.novartis.com/sites/www.novartis.com/files/access-to-healthcare-perspective.pdf>; "GSK Expands Graduated Approach to Patents and Intellectual Property to Widen Access to Medicines in the World's Poorest Countries", GSK, 31 mars 2016.

⁷ Reed F. Beall et Amir Attaran, *Global Challenges Report: Patent-based Analysis of the World Health Organization's 2013 Model List of Essential Medicines*, OMPI, disponible (en anglais seulement) à l'adresse http://www.wipo.int/policy/en/global_health/documents.html.

⁸ Ibid.

⁹ Dans le cadre des procédures judiciaires, il a été ordonné au Ministère de la santé d'engager des poursuites en raison du maintien de prix intérieurs bien au-delà des prix de référence à l'échelle internationale et d'inscrire le médicament sur la liste des "importations parallèles". Par ailleurs, dans un autre jugement, il a été ordonné au Ministère de la santé de mettre le prix en conformité et demandé à la Direction de l'industrie et du commerce de déterminer si Abbott Laboratories avait respecté le prix de référence fixe. Au terme de l'enquête, celle-ci a condamné Abbott Laboratories (Colombie) à verser 3,8 milliards de pesos pour la vente de Kaletra® à un prix supérieur (53 à 66%) au prix fixé par le gouvernement.

comparable aux économies qui pourraient être réalisées avec l'introduction d'un produit générique concurrent.

Autres obstacles qui ont empêché les éléments de flexibilité de donner les résultats escomptés

19. Comme indiqué au paragraphe 45 du document SCP/26/5, les éléments de flexibilité mis en œuvre dans le cadre des systèmes nationaux n'aboutissent pas nécessairement au résultat escompté, à savoir l'amélioration de l'accès aux médicaments. À cet égard, l'IFPMA renvoie à une étude selon laquelle le prix des licences obligatoires dépasse le prix d'achat médian à l'échelle internationale dans 19 des 30 études de cas, avec un écart de prix souvent supérieur à 25%¹⁰.

IMPACT DES CONTRAINTES SUR L'ACCES A DES MEDICAMENTS ABORDABLES ET SURTOUT ESSENTIELS A DES FINS DE SANTE PUBLIQUE DANS LES PAYS EN DEVELOPPEMENT ET LES PMA

20. Outre les diverses études et données d'expérience nationales concernant l'impact de l'utilisation de certaines dispositions du droit des brevets sur l'accès aux médicaments, mentionnées au paragraphe 49 du document SCP/26/5, l'IFPMA note que les droits de propriété intellectuelle peuvent accroître la disponibilité des nouveaux traitements dans les pays en développement en ce sens qu'ils incitent les fabricants à faire des efforts en matière de commercialisation¹¹. Elle renvoie également à une autre étude, dans laquelle ont été analysées les données relatives au lancement de 642 nouvelles molécules dans 76 pays, qui démontre qu'une durée de protection plus longue et des droits de brevet renforcés contribuent à accélérer la diffusion de nouveaux médicaments¹².

21. Parallèlement, certains spécialistes ont souligné que la protection par brevet n'avait aucune incidence sur la disponibilité des médicaments dans les pays en développement et les PMA. Certaines études ont révélé que les effets de la protection par brevet sur le lancement de produits pharmaceutiques varient selon la répartition des revenus au sein du pays¹³ ou le niveau de revenu du pays¹⁴. Par exemple, Borrell a observé une forte influence positive du régime des brevets sur la disponibilité de traitements du VIH/sida dans les pays en développement dont la répartition des revenus était relativement uniforme, contrairement aux pays en développement ayant des structures de revenu relativement inégales. Dans une étude évaluant le commerce multilatéral et bilatéral, notamment des produits biopharmaceutiques, après la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC, Delgado et al. ont obtenu de résultats variables en ce qui concerne les pays en développement et ont conclu que l'Accord sur les ADPIC n'avait pas encore conduit à des changements substantiels concernant le niveau de commerce de produits biopharmaceutiques vers les pays en développement et les PMA¹⁵.

¹⁰ Reed F. Beall, Randall Kuhn et Amir Attaran, "Compulsory Licensing Often Did Not Produce Lower Prices For Antiretrovirals Compared To International Procurement", *Health Affairs* 34, n° 3 (1^{er} mars 2015) : 493–501.

¹¹ Margaret Kyle et Yi Qian, "Intellectual Property Rights and Access to Innovation : Evidence from TRIPS", document de travail (National Bureau of Economic Research, décembre 2014), doi:10.3386/w20799.

¹² Iain M. Cockburn, Jean O. Lanjouw et Mark Schankerman, "Patents and the Global Diffusion of New Drugs", *American Economic Review* 106, n° 1 (janvier 2016) : 136–64.

¹³ Joan-Ramon Borrell, "Patents and the faster introduction of new drugs in developing countries" (*Applied Economics Letters*, vol. 12, n° 6, pages 379 à 382, 2006).

¹⁴ Jean O. Lanjouw, "Patents, Price Controls and Access to New Drugs: How Policy Affects Global Market Entry" (U.C. Berkeley, 2005).

¹⁵ Mercedes Delgado, Margaret Kyle, Anita M. McGahan, "The Influence of TRIPS on Global Trade in Pharmaceuticals, 1995-2006" (NBER Conference on Location of Biopharmaceuticals, 2010).

22. La contribution de la Direction de l'industrie et du commerce souligne le lien essentiel entre droit de la concurrence, innovation et brevets. Lorsque l'on encourage l'entrée de nouveaux acteurs économiques sur le marché, l'acteur le plus performant s'efforce de générer des produits et des services plus innovants que ceux de ses concurrents. Dans ce type d'économie, on entre en concurrence non pas "sur" le marché, mais "pour" le marché, car les créations ont pour but de se substituer les unes aux autres, plutôt que de se concurrencer simultanément sur le marché. Par conséquent, concurrence et innovation sont étroitement liées. En ce qui concerne la propriété industrielle et notamment les brevets, l'État, moyennant l'octroi de droits exclusifs, cherche à récompenser les coûts élevés et les risques importants qui accompagnent le processus d'innovation, à protéger les inventions contre les imitations et à favoriser la continuité du processus d'innovation. Parallèlement, la possibilité de déposer des demandes de brevet favorise d'une certaine façon la course à l'innovation entre les différents laboratoires, qui recherchent tous l'innovation ultime. Cette règle s'applique à tous les marchés, qu'un droit fondamental soit en jeu ou non. La Direction de l'industrie et du commerce estime par conséquent que le droit de la concurrence et la propriété intellectuelle ont des objectifs communs, même si cette dernière confère des droits exclusifs au titulaire des droits. Tous deux visent à promouvoir des pratiques commerciales équitables et le développement de la société en général.

[Fin du document]